

## Gestion de crise

### Qui fait quoi ?

---

La gestion de crise est une compétence des autorités investies du pouvoir de police administrative générale : le maire et le préfet de département.

#### Le rôle du maire

##### 1 - Avant la crise

Élaboré par le maire, le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation communale pour assurer l'information, l'alerte, la protection et le soutien de la population au regard des risques identifiés sur le territoire communal.

##### 2 - Pendant la crise

Le maire est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune. En cas de crise, il est responsable de l'alerte, de l'information et de la sauvegarde des populations (mise à l'abri, évacuation, hébergement). Il prend la « Direction des Opérations de Secours » (DOS) pour :

- Coordonner l'action des intervenants,
- Assurer la communication,
- Informer les niveaux administratifs supérieurs,
- Anticiper les conséquences de l'événement,
- Mobiliser les moyens publics et privés sur son territoire.

#### Le rôle du préfet de département

Lorsque l'événement dépasse les capacités de la commune ou lorsque la crise concerne plusieurs communes ou en cas de mise en œuvre du plan ORSEC (organisation de la réponse de Sécurité Civile), le préfet de département devient l'autorité compétente. Il a pour mission de veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. En particulier, il est chargé de prévenir et de gérer les risques et les crises. Il est assisté pour cette mission par le SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

#### Le rôle du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents

La compétence GEMAPI qu'exerce le SR3A, fait de lui un acteur important dans le domaine de la prévention des inondations.

Pendant la crise, le titulaire de la compétence GEMAPI a l'obligation réglementaire, selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, d'assurer la gestion et la surveillance des digues constituant les systèmes d'endiguement.

À ce titre, le SR3A a l'obligation d'organiser des visites de surveillance des ouvrages hydrauliques pendant l'inondation et de tenir informé les autorités compétentes d'une éventuelle dégradation du système.

## Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : un outil au service du maire

Le PCS est un outil de planification ayant pour objectif d'anticiper les situations dangereuses, de s'y préparer, afin d'assurer, in fine, la protection de la population.

Défini par le code de la sécurité intérieure, le PCS va permettre à la commune de se doter et de définir des modes d'organisation et des outils techniques permettant de faire face à tout évènement – naturel, technologique, sanitaire ou malveillant – perturbant la vie collective ou mettant en danger tout ou partie de la population.

### *Article R731-1 du code de la sécurité intérieure :*

*« Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans Orsec de protection générale des populations. »*

### **Les PCS se déclinent en 3 phases majeures :**

- Quand et comment donner l'alerte ? À quel seuil ?
- Que faire durant la crise ?
- Retours d'expériences, exercices d'alerte, communication et sensibilisation du public.

Il doit faire l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans.